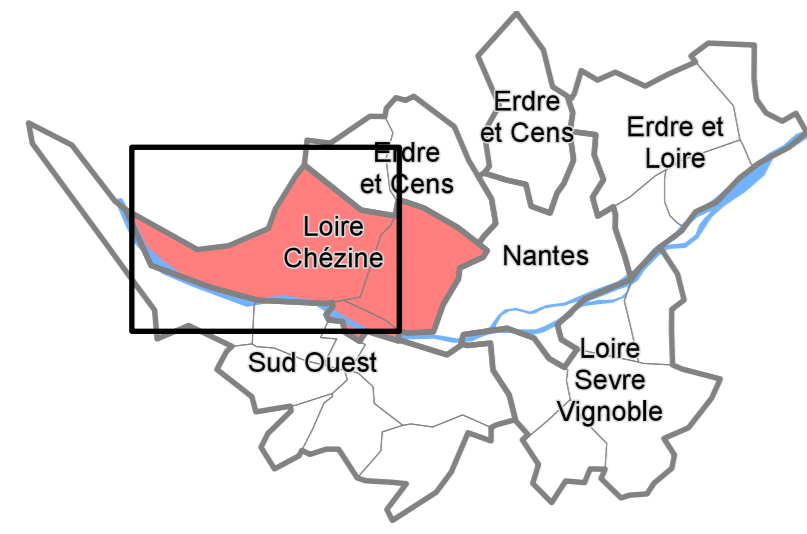


**Territoire :
Loire Chézine**
(secteur Ouest)



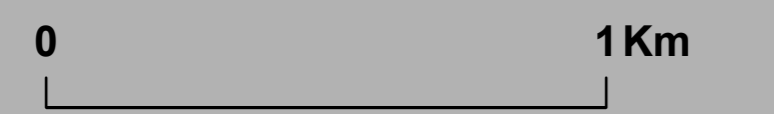
Approuvé le 05 avril 2019
Modifié par procédure simplifiée le 09 avril 2020

4-2 Règlement graphique

4-2-4 Plan des secteurs de renforcement
de la mixité sociale

Projet de modification n°1

Echelle : 1:13 500



Fond de Plan
Légende des données cartographiques

- Parcelle
- Hydrographie
- Limite communale
- Limite territoriale

Format d'impression des plans 913 x 1100 mm

Taux à appliquer	
En fonction du type de logement aidé	
*Taux minimum à appliquer en fonction du type de logement aidé. Le calcul des pourcentages s'effectue en fonction du nombre de logements et non des surfaces de plancher dédiées à chaque type de logement aidé.	
*Dans le cas où un nombre à décimale résulte du calcul du nombre de logements aidés à réaliser, il convient d'arrondir au nombre supérieur lorsque la décimale est égale ou supérieure à 0,5.	
*Lorsqu'un emplacement réservé pour mixité sociale (dédié aux plans de zonage - articles 4.2.2) est situé dans le périmètre d'un secteur de renforcement de la mixité sociale définie dans le présent plan, ce sont les dispositions de renforcement réservées qui s'appliquent.	
Seuil déclencheur (m² de surface de plancher)	Taux à appliquer
> 500 m²	35% de logement locatif social
500 à 1 500 m²	35% de logement locatif social
> 1 500 m²	35% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou accession abordable
> 300 m²	35% de logement locatif social
700 à 1 500 m²	35% de logement locatif social
> 1 500 m²	35% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou accession abordable
700 à 1 500 m²	35% de logement locatif social
> 1 500 m²	35% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou logement abordable
300 à 2 500 m²	35% de logement locatif social
> 2 500 m²	35% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou logement abordable
300 à 1 500 m²	35% de logement locatif social
> 1 500 m²	30% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou logement abordable
> 300 m²	30% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou logement abordable
300 m² à 1 500 m²	35% de logement locatif social
> 1 500 m²	35% de logement locatif social + 10% logement abordable
1 000 à 1 500 m²	25% de logement locatif social
1 500 à 2 500 m²	35% de logement locatif social
> 2 500 m²	35% de logement locatif social + 5% logement locatif social ou logement abordable
1 000 à 1 500 m²	25% de logement locatif social
1 500 à 2 500 m²	30% de logement locatif social
> 2 500 m²	30% de logement locatif social + 5% logement locatif social ou logement abordable
1 000 à 2 500 m²	25% de logement locatif social
> 2 500 m²	25% de logement locatif social + 10% logement locatif social ou logement abordable
4 lots ou 300 m²	25% de logement locatif social
> 300 m²	35% de logement locatif social
4 lots	25% de logement locatif social
3 lots ou 300 m²	33% de logement locatif social
4 lots ou 300 m²	25% de logement locatif social ou accession abordable
3 lots ou 300 m²	33% de logement locatif social ou accession abordable

*Dans le cas d'une opération mixte comprenant notamment les deux sous-destinations « Hébergement » et « Logement », les taux définis ci-dessus associés à leurs seuls destinataires s'appliquent à l'ensemble des deux sous-destinations.

*Dans le cas d'une opération comprenant notamment la sous-destination « Hébergement » mais ne comprenant pas la sous-destination « Logement », le taux de logement locatif social ou locatif abordable s'applique à la sous-destination « Hébergement » et de 35 % pour les autres communes du territoire de Nantes et de Saint-Herblain et de 30 % pour les autres communes.

*L'application de ce taux ne s'applique pas aux emplacements réservés ou aux emplacements réservés. La bonne application de ce taux se calcule en surface de plancher dédiées et non en nombre de logements.

Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle (OAP)
Orientation d'Aménagement et de Programmation de secteur d'aménagement (OAP)

Pour les OAP reportées au plan, les obligations de logement aidé sont indiquées dans les OAP (cf. 3-2 OAP sectorielles et OAP de secteurs)

